

# **RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

**Mise à jour août 2019**

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS**

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la municipalité de \_\_\_\_\_;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du \_\_\_\_\_ ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par .....appuyé par..... et résolu

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé;

Que le règlement numéro..... soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

### **Article 2 : Définitions**

**Armes :** Arbalètes, arcs, armes à feu.

**Chemin public :** Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

### **Article 3 : Usages d'armes**

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

#### **Article 4 : Administration**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

#### **Article 5 : Disposition pénale et pénalité**

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais<sup>1</sup>.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

<sup>1</sup>

Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c - C-25.1)

# *Libellés d'infraction*

*Cour du Québec  
MRC d'Avignon  
MRC de Bonaventure*

## **Règlement concernant le tir à partir des chemins publics**

<b>Infraction</b>	<b>Amende minimale</b>	<b>Code</b>
<b>Article 3 (3.1)</b> Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m de chaque côté de l'accotement	100 \$	RM 470
<b>Article 3 (3.2)</b> Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public	100 \$	RM 470

# Annexe A

